



COMMUNE DE BRIANÇONNET

Alpes-Maritimes

Rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols

1^{ère} période : 2021-2023

Septembre 2024

Scot'QUEST
ALPES - MARITIMES

Étude portée en lien avec le Syndicat mixte du SCoT'Quest

E P C
S A E

AGENCE

URBANISME & ARCHITECTURE

Préambule

La France s'est fixée, dans le cadre de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, dite « loi Climat et Résilience », complétée par la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023, l'objectif d'atteindre le « **Zéro Artificialisation Nette (ZAN) des sols** » en 2050. Pour ce faire, elle fixe un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Cette consommation d'ENAF est définie comme « *la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné* ».

A partir de 2031, l'artificialisation des sols, définie comme « *le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et une période données* » sera également à calculer.

Le suivi de la trajectoire vers le ZAN en 2050 est donc important pour évaluer le rythme de la consommation d'ENAF dans un premier temps sur chaque territoire et l'ajuster si nécessaire.

L'article L.2231-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les communes dotées d'un document d'urbanisme établissent au minimum tous les 3 ans un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur leur territoire au cours des années civiles précédentes et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local.

Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 août 2024.

L'article R.2231-1 du Code CGCT précise les modalités du rapport :

« *Le rapport relatif à l'artificialisation des sols prévu à l'article L.2231-1 présente, pour les années civiles sur lesquelles il porte et au moins tous les trois ans, les indicateurs et données suivants :*

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une renaturation ;

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'article R.101-1 du code de l'urbanisme ;

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme ;

4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme. Les documents de planification sont ceux énumérés au III de l'article R.101-1 du code de l'urbanisme.

Le rapport peut comporter d'autres indicateurs et données. Il explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de renaturation réalisées. »

Le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols précise toutefois que pendant la tranche 2021-2031, les communes ne sont tenues pour réaliser le rapport de renseigner ni l'indicateur et les données prévus aux 2° et 3° de l'article R.2231-1, ni ceux prévus au 4° du même article tant que les documents d'urbanisme n'ont pas intégré cet objectif.

Définition et méthodologie

Chaque sol peut se définir selon son usage. Parmi ceux-ci, on peut distinguer quatre grands types d'usages, à savoir les sols urbanisés d'une part et naturels, agricoles et forestiers (NAF) d'autre part.

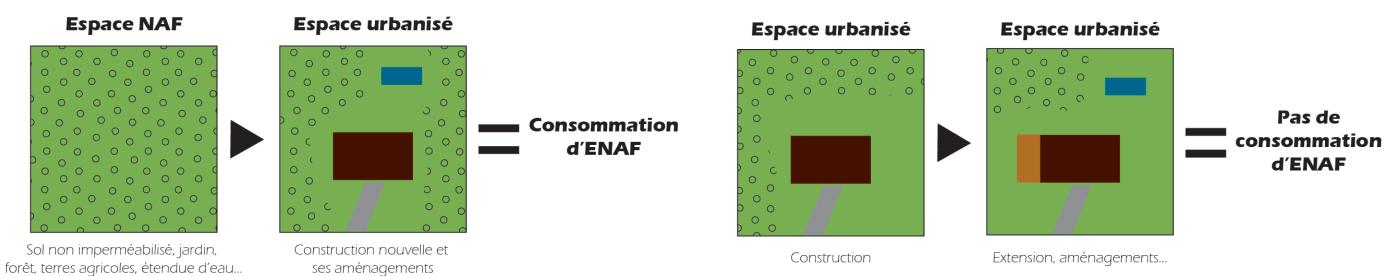
Sont considérés comme espaces urbains les espaces occupés par les bâtiments ou les espaces liés aux fonctions urbaines. Il s'agit notamment des espaces accueillant de l'habitat, des infrastructures, des activités, des équipements (publics, privés), etc.

Sont considérés comme espaces naturels les espaces où l'intervention ou les activités humaines sont faibles ou peu impactantes. Cela regroupe les plans d'eau, les cours d'eau, les espaces à végétation herbacée ou arbustive, les golfs... constitutifs d'une éventuelle trame verte et bleue.

Sont considérés comme espaces agricoles les espaces où s'exerce une activité agricole. Cela désigne également l'ensemble des espaces productifs, comme les serres par exemple. Les jardins familiaux ou jardins potagers ne rentrent pas dans cette catégorie.

Sont considérés comme espaces forestiers les espaces boisés correspondant aux forêts, bois, bosquets significatifs...
Sont exclus de cette catégorie les terrains boisés dont l'utilisation prédominante est agricole (agroforesterie) et les alignements d'arbres.

La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Ainsi, dès lors qu'un espace considéré initialement comme espace naturel, espace agricole ou espace forestier, est transformé en espace urbain, au titre des définitions ci-avant, il y a consommation.



L'analyse de la consommation d'ENAF ne fait pas l'objet d'une méthodologie nationale précise ; il appartient aux bureaux d'études et collectivités de définir une méthodologie d'analyse des différents types d'espaces en vue d'estimer les surfaces consommées.

L'occupation initiale de certains terrains pouvant être sujet à interprétation, l'agence Es-PACE, conjointement avec le Syndicat Mixte du SCoT'Ouest et partagé avec les services de l'État, a élaboré une grille de critères afin de fixer un cadre précis d'analyse.

Cette grille nécessite de répondre à plusieurs questions, pour déterminer l'état initial de la parcelle d'une part et s'il y a consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'autre part.

QUELLE SUPERFICIE FAIT LA PARCELLE ?

Plusieurs seuils sont déterminés, selon les spécificités locales, notamment la superficie moyenne des parcelles sur le territoire concerné. Il est ainsi fixé un seuil bas (ici 300 m²) et un seuil haut (ici 2 500 m²).

Définition et méthodologie

LA PARCELLE EST-ELLE OCCUPÉE, DANS SON ÉTAT INITIAL ?

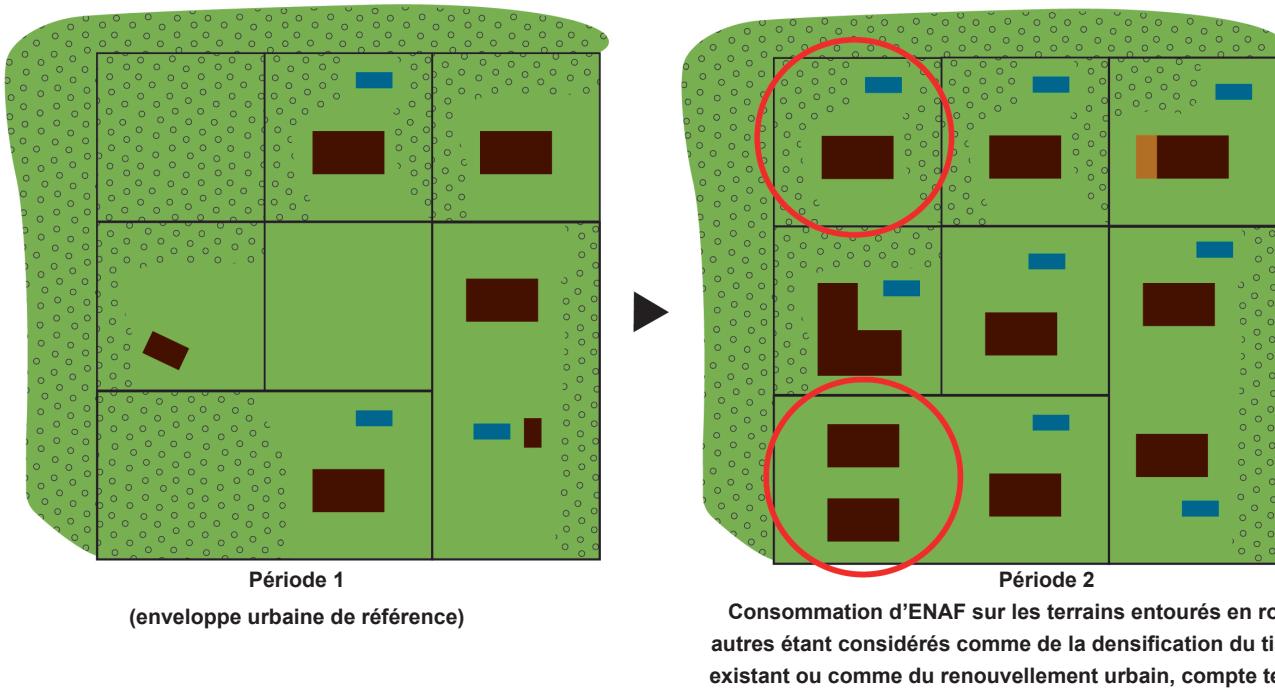
D'après la superficie de la parcelle, l'ensemble des constructions et aménagements, des sols stabilisés ou compactés ou encore des sols imperméabilisés existants sur la parcelle est pris en considération. Selon l'emprise que cela représente, la parcelle est considérée comme urbanisée ou non.

QUEL ENVIRONNEMENT AUTOUR DE LA PARCELLE : LA PARCELLE EST-ELLE ENCLAVÉE DANS UN ESPACE URBANISÉ CONSTITUÉ OU EST-ELLE ATTENANTE À UN ESPACE POUVANT ÊTRE CONSTITUTIF D'UNE ÉVENTUELLE TRAME Verte ET BLEUE ?

Cette question n'est retenue que pour les parcelles dont la superficie est inférieure à 2 500 m². Ce seuil retenu correspond à une superficie moyenne des parcelles observée sur les territoires et apparaît cohérent avec les dispositions du SCoT'Ouest dans son document en vigueur.

Ainsi, dans le cas d'une parcelle naturelle, agricole ou forestière, d'une superficie inférieure à 2 500 m², que l'on ne puisse raccrocher à aucun élément participant à la trame verte et bleue, et sur laquelle une nouvelle construction est réalisée, cela s'apparenterait d'avantage à de la densification qu'à de la consommation d'ENAF.

Quelques exemples d'application :



Seules les nouvelles constructions sont prises en compte. Il est en effet considéré que la réalisation d'extensions ou d'annexes sur des terrains déjà artificialisés n'engendre pas de consommation foncière sur la parcelle, déjà considérée comme « consommée ».

Les constructions sans existence légale ne sont également pas considérées, tant qu'elles n'ont pas été régularisées.

Pour évaluer l'évolution de l'occupation des parcelles, les données suivantes sont analysées :

- Permis de construire accordés sur la période de référence ; seules les constructions nouvelles dont les travaux sont engagés sont considérées.

Définition et méthodologie

- Comparaison des photos aériennes de différents millésimes.
- Comparaison de plusieurs millésimes du cadastre.
- Les BD OCSOL de 2020 pour confirmer l'utilisation initiale d'un terrain.

Ce rapport est élaboré à l'issu de la première période triennale. La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est évaluée sur les trois dernières années civiles, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023.

Rappel des objectifs intermédiaires

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers spécifique au territoire communal n'ayant pas encore été réalisée pour la période de référence 2011-2021, ce sont les données produites par l'observatoire national de l'artificialisation, c'est à dire les données issues des fichiers fonciers, qui sont présentées ci-après.

Les résultats sont donc à prendre avec précaution ; les méthodologies d'analyse étant sensiblement différentes.

Sur la période de référence 2011-2021, la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune de Briançonnet est établie à 0,2 hectare, soit environ 0,02 hectare par an*.

Il s'agit uniquement de consommation pour de l'habitat.

Selon ces données et les modalités de la loi Climat et Résilience, la commune doit réduire sa consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée sur la période 2011-2021 de 50 % jusqu'en 2031, puis réduire encore progressivement jusqu'à atteindre 0 hectare d'artificialisation des sols en 2050.

Dans certain cas de figure cependant, la loi instaure la « **garantie minimale de surface consommable** » d'un hectare, à condition que la commune soit couverte par un document de planification. C'est le cas pour la commune de Briançonnet, qui s'est dotée en 2018 d'une carte communale.

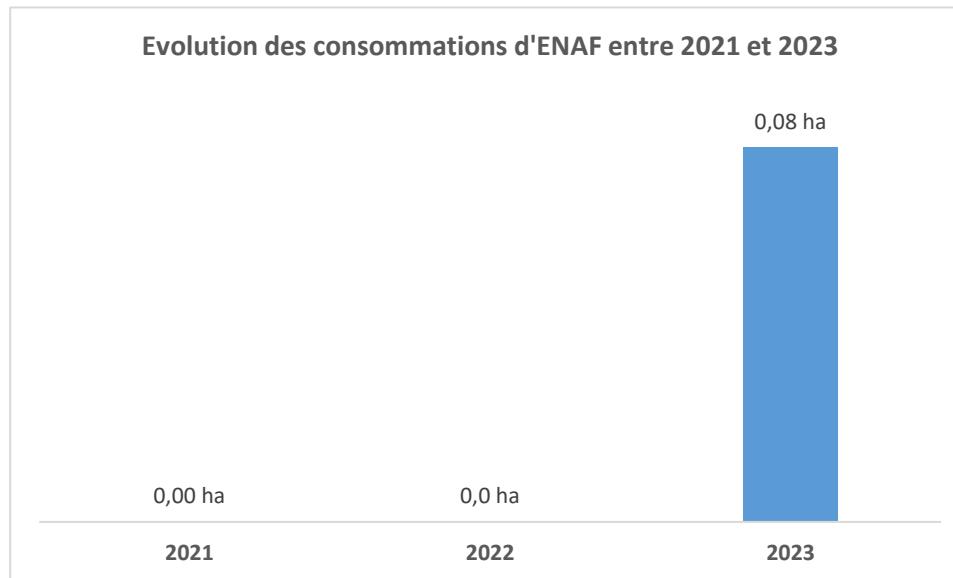
L'objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici 2031 est donc de 1 hectare, soit 0,1 hectare par an.

Il appartient ensuite à la commune, à travers son document d'urbanisme, de fixer un développement urbain cohérent entre cet objectif maximal de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et les enjeux et les besoins de son territoire.

** Dans le cadre de l'analyse plus fine réalisée pour bilan triennal 2021-2023 ci-après, il a pu être déterminé que certaines consommations estimées par le CEREMA en 2021 correspondaient à des aménagements de type HLL dans le périmètre du camping. Ces consommations ne sont pas considérées dans l'analyse suivante.*

BILAN TRIENNAL 2021-2023

La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2023 représente une surface de 0,08 hectare.



Cela représente 0,003 % du territoire communal.

L'urbanisation s'est faite exclusivement sur des espaces naturels.

Les consommations d'espaces naturels, agricoles et forestiers observées entre 2021 et 2023 ont été utilisées exclusivement pour de l'habitat individuel. Cela représente 1 logement individuel.

BILAN TRIENNAL 2021-2023

Consommation des espaces « NAF » en 2021, 2022 et 2023



COMMUNE DE BRIANÇONNET - Rapport triennal de l'artificialisation

1ère période : 2021-2023

BILAN TRIENNAL 2021-2023

Consommation d'ENAF 2011-2021 par le CEREMA	Objectif max. de consommation d'ENAF d'ici 2031	Consommation d'ENAF observée entre le 01.01.2021 et le 31.12.2023
0,2 ha	Garantie minimale de 1 ha	0,08 ha
<i>rythme annuel : 0,02 ha</i>	<i>rythme annuel : 0,1 ha</i>	<i>rythme annuel : 0,03 ha</i>

Le rythme de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers observé ces 3 dernières années est cohérent avec les objectifs fixés par la loi Climat et Résilience.